

Décret gouvernemental

sur les valeurs limites de l'empreinte carbone d'un nouveau bâtiment

Par décision du gouvernement, il est établi ce qui suit conformément à l'article 38 bis, paragraphe 4, de la loi sur la construction (751/2023), telle que modifiée par la loi 897/2024:

Article 1

Champ d'action

Ce décret établit des dispositions détaillées sur les valeurs seuils de l'empreinte carbone tout au long du cycle de vie d'un nouveau bâtiment, par catégorie d'utilisation, visées à l'article 38 bis de la loi sur la construction (751/2023).

Lorsqu'un bâtiment comporte des éléments ayant des usages différents, chaque élément doit respecter le seuil fixé dans le présent décret pour sa catégorie d'utilisation.

La valeur limite fixée dans le présent décret ne s'applique pas à un nouveau bâtiment ou à une partie d'un nouveau bâtiment dans le cas d'un bâtiment appartenant aux forces armées ou au gouvernement central et utilisé à des fins de défense nationale, à l'exception des logements individuels ou des immeubles de bureaux occupés par les forces armées et d'autres membres du personnel des autorités de défense nationale, ou à un bâtiment pour lequel il n'y a pas d'obligation d'obtenir un certificat énergétique conformément à la loi sur la performance énergétique des bâtiments (50/2013).

Article 2

Valeurs limites de l'empreinte carbone pour les bâtiments en 2026 et 2027

Les valeurs limites de l'empreinte carbone visées à l'article 38 bis de la loi sur la construction sont les suivantes pour un nouveau bâtiment pour lequel une demande de permis de construire a été introduite entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027:

Catégorie d'utilisation	Valeur limite de l'empreinte carbone	
	kgCO ₂ e/m ² /a	kgCO ₂ e/m ²
Maisons mitoyennes et blocs d'appartements ne comportant pas plus de deux étages d'habitation	16,0	800
Immeuble comprenant au moins trois étages résidentiels	16,0	800
Immeuble de bureaux et centre de santé	20,0	1 000
Bâtiments commerciaux, grands magasins, centres commerciaux, bâtiments de commerce de gros et de détail, salles de marché, théâtres, bâtiments d'opéra,	22,0	1 100

de concerts et de conférences, cinémas, bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et lieux d'exposition		
Bâtiments d'hébergement touristique, hôtels, maisons résidentielles, logements pour personnes âgées, maisons de soins résidentielles et établissements de soins médicaux	25,0	1 250
Bâtiments éducatifs et jardins d'enfants	20,0	1 000
Salle de sport	21,0	1 050
Hôpital	29,0	1 450
Bâtiments de stockage, bâtiments de transport, piscines et patinoires d'une surface utile supérieure à 1 000 mètres carrés	24,0	1 200

Article 3

Valeurs limites de l'empreinte carbone pour les bâtiments à partir de 2028

Les valeurs limites d'empreinte carbone visées à l'article 38 bis de la loi sur la construction pour un nouveau bâtiment pour lequel la demande de permis de construire a été présentée le 1er janvier 2028 ou après cette date sont les suivantes:

Catégorie d'utilisation	Valeur limite de l'empreinte carbone	
	kgCO ₂ e/m ² /a	kgCO ₂ e/m ²
Maisons mitoyennes et blocs d'appartements ne comportant pas plus de deux étages d'habitation	13,0	650
Immeuble comprenant au moins trois étages résidentiels	12,0	600
Immeuble de bureaux et centre de santé	17,0	850
Bâtiments commerciaux, grands magasins, centres commerciaux, bâtiments de commerce de gros et de détail, salles de marché, théâtres, bâtiments d'opéra, de concerts et de conférences, cinémas, bibliothèques, archives, musées, galeries d'art et lieux d'exposition	18,0	900
Bâtiments d'hébergement touristique, hôtels, maisons résidentielles, logements pour personnes âgées, maisons de soins résidentielles et établissements de	22,0	1 100

soins médicaux		
Bâtiments éducatifs et jardins d'enfants	16,0	800
Salle de sport	18,0	900
Hôpital	28,0	1 400
Bâtiments de stockage, bâtiments de transport, piscines et patinoires d'une surface utile supérieure à 1 000 mètres carrés.	21,0	1 050

Article 4

Dépassements admissibles de la valeur limite dans des situations spécifiques

La valeur limite totale de l'empreinte carbone par catégorie d'utilisation fixée à l'article 3 peut être dépassée de 5 % au maximum si la conception et la construction d'un nouveau bâtiment en dessous de la valeur limite sont particulièrement difficiles:

- 1) en raison des caractéristiques du bâtiment, de son utilisation prévue ou de son emplacement;
- 2) le respect des réglementations en matière d'aménagement du territoire qui augmentent de manière significative l'empreinte carbone d'un bâtiment; ou
- 3) en raison de la mise en œuvre de caractéristiques du cycle de vie qui sont différentes de la construction conventionnelle et favorisent la longévité.

Nonobstant les dispositions relatives au dépassement maximal autorisé du paragraphe 1 du présent article, la valeur seuil peut être dépassée dans la circonstance particulière suivante d'un montant correspondant à l'augmentation nécessaire de l'empreinte carbone causée par cette circonstance particulière:

- 1) la hauteur du bâtiment fait qu'il est particulièrement difficile de descendre en dessous de la valeur limite;
- 2) la conception et l'exécution des structures porteuses et de renforcement de manière à ce que la valeur limite soit inférieure est particulièrement difficile en raison d'un emplacement exceptionnellement exigeant.

Le décret du ministère de l'Environnement relatif au rapport sur le climat et à la liste des produits de construction (1027/2024) prévoit le calcul de l'empreinte carbone dans des situations particulières et la communication des résultats dans le cadre de l'évaluation climatique d'un bâtiment. Le calcul est basé sur l'augmentation de la consommation de matériaux résultant de la situation spécifique et de l'empreinte carbone supplémentaire qui en résulte.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Une demande de permis de construire en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est soumise aux dispositions en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les dépassements autorisés en vertu de l'article 4 du présent décret dans des situations particulières s'appliquent aux valeurs limites fixées à l'article 3 à compter du 1er janvier 2028.

Helsinki xx xx 20xx

Le ministre de l'environnement et du climat

Secrétaire du gouvernement